

Le premier jour de Juillet mil m<sup>c</sup> lxxv et neuf. Pierre filz  
de femme maistre parochien de la paroisse de bonnet. Thomas de  
Jambart Anthoine de Charpergues gades. et de Jean de Sansay effrayeur  
de lad<sup>e</sup> mony. qui estotur establi a luy par devant de mess<sup>rs</sup> de  
cey mony. amparouvent en la chambre des mony te fondant

Et le troisieme jour d'undy mois. Comparans en la chambre des mony  
lesd<sup>s</sup> Pierre filz de femme. Thomas de Jambart Anthoine de  
Charpergues et de Jean de Sansay furont faitz subvention et  
d'effense. par mess<sup>rs</sup> de mony. sur des sup<sup>s</sup> de nos p<sup>res</sup>  
La d<sup>e</sup>lle. de parre. sur p<sup>res</sup>. de leur marie. d'ungon fusques  
a ce que par mess<sup>rs</sup> de mony ont tenu et se font ordonne.

Veulx proces fait a la requeste du procureur du Roy sur le fait  
des monyes. de l'encom de Pierre filz de femme. maistre parochien  
de la paroisse de bonnet. Thomas de Jambart et Anthoine de  
Charpergues gades de lad<sup>e</sup> mony. pour l'apoy de la quantite  
de leur tunc l'inc<sup>te</sup> foy de grand blanc. a la somme de six cent  
estz francz souvant par les bonnet faitz et forgez souz les p<sup>res</sup>  
et outre sem<sup>te</sup> d'undy maistre. Desquelz grand blanc se sont trouvez  
fort feibles de poix et de lay. en excedant grandement les p<sup>res</sup> de somme  
gouffez et sont tenuz s'ou<sup>te</sup> d'undy p<sup>res</sup> de mony. qui ont este examinez par p<sup>res</sup>  
ordonnance et les confession de mess<sup>rs</sup> Pierre filz de femme  
Thomas de Jambart et Anthoine de Charpergues. de july ont p<sup>res</sup>  
d'ou par les confession. Et que par les boistes qui ont  
este apportez en la chambre des mony. ne se sont trouvez aucun  
deniers semblés auxd<sup>s</sup> grand blanc. En regard l'inc<sup>te</sup> franc. francz  
en la possession d'undy filz de femme. et par lui fondant. sur la  
d'effense adu facte. de l'inc<sup>te</sup> plus faulte. par lui d'undy  
en l'ouage de lad<sup>e</sup> mony. Et leur ven et considerat. Nous  
avons dit et ordonne. que lesd<sup>s</sup> Pierre filz de femme. seoy p<sup>res</sup>  
et le p<sup>res</sup> de l'inc<sup>te</sup> mony. de fait de mony. fusques a  
dix ans. Et outre le condempnons en la somme. de quatre  
l'inc<sup>te</sup> foy d'undy d'undy le Roy et es faitz de Justice. et a faire  
bons loys et de grand blanc. Et en regard desd<sup>s</sup> gades

Sentence sur  
Pierre filz de femme  
Thomas de Jambart  
et Anthoine de Charpergues

Amende.

le p<sup>res</sup> sur  
guelle le  
mony de  
d'undy de  
p<sup>res</sup> de  
de lad<sup>e</sup> mony  
qui estotur  
establi a luy  
par devant de  
mess<sup>rs</sup> de  
cey mony.  
amparouvent  
en la chambre  
des mony te  
fondant  
Et le troisieme  
jour d'undy  
mois. Comparans  
en la chambre  
des mony  
lesd<sup>s</sup> Pierre  
filz de femme.  
Thomas de  
Jambart  
Anthoine de  
Charpergues  
et de Jean de  
Sansay furont  
faitz subvention  
et d'effense.  
par mess<sup>rs</sup>  
de mony. sur  
des sup<sup>s</sup> de  
nos p<sup>res</sup>  
La d<sup>e</sup>lle.  
de parre.  
sur p<sup>res</sup>.  
de leur marie.  
d'ungon  
fusques a ce  
que par  
mess<sup>rs</sup> de mony  
ont tenu et se  
font ordonne.  
Veulx proces  
fait a la  
requeste du  
procureur du  
Roy sur le  
fait des  
monyes.  
de l'encom  
de Pierre  
filz de femme.  
maistre  
parochien  
de la paroisse  
de bonnet.  
Thomas de  
Jambart et  
Anthoine de  
Charpergues  
gades de  
lad<sup>e</sup> mony.  
pour l'apoy  
de la quantite  
de leur tunc  
l'inc<sup>te</sup> foy  
de grand  
blanc. a la  
somme de six  
cent estz  
francz  
souvant par  
les bonnet  
faitz et  
forgez souz  
les p<sup>res</sup>  
et outre  
sem<sup>te</sup> d'undy  
maistre.  
Desquelz  
grand blanc  
se sont  
trouvez  
fort feibles  
de poix et  
de lay.  
en excedant  
grandement  
les p<sup>res</sup> de  
somm  
gouffez et  
sont tenuz  
s'ou<sup>te</sup> d'undy  
p<sup>res</sup> de mony.  
qui ont  
este  
examinez  
par p<sup>res</sup>  
ordonnance  
et les  
confession  
de mess<sup>rs</sup>  
Pierre filz  
de femme  
Thomas de  
Jambart  
et Anthoine  
de Charpergues.  
de july  
ont p<sup>res</sup>  
d'ou par  
les confession.  
Et que par  
les boistes  
qui ont  
este  
apportez  
en la  
chambre  
des mony.  
ne se sont  
trouvez  
aucun  
deniers  
semblés  
auxd<sup>s</sup>  
grand  
blanc.  
En regard  
l'inc<sup>te</sup>  
franc.  
francz  
en la  
possession  
d'undy  
filz de  
femme.  
et par  
lui  
fondant.  
sur la  
d'effense  
adu  
facte.  
de l'inc<sup>te</sup>  
plus  
faulte.  
par lui  
d'undy  
en l'ouage  
de lad<sup>e</sup>  
mony.  
Et leur  
ven et  
considerat.  
Nous  
avons  
dit et  
ordonne.  
que lesd<sup>s</sup>  
Pierre  
filz de  
femme.  
seoy  
p<sup>res</sup>  
et le  
p<sup>res</sup>  
de l'inc<sup>te</sup>  
mony.  
de fait  
de mony.  
fusques  
a dix  
ans.  
Et outre  
le  
condempnons  
en la  
somm.  
de quatre  
l'inc<sup>te</sup>  
foy  
d'undy  
le Roy  
et es  
faitz  
de Justice.  
et a  
faire  
bons  
loys  
et de  
grand  
blanc.  
Et en  
regard  
desd<sup>s</sup>  
gades

nous les condempnons d'ung en vngt livres tournois d'ameude. et  
es fraiz de Justice. telz que de raison. La transportation par d'entre  
nous se soient. et a tenu prison jusques a plain paiement et  
satisfacion. Et lors en assignons que dorenavant filz nous  
en l'ad monnoye. p'priez aut'entiques. ou filz establis le bail  
sur un monnoye. et monnoye. et aussi et glz. Retenons  
cesd' monnoye et monnoye. et assignons Jean d'ours  
les assignes. four seloy les ordonnances sus p'mises de p'ncipal  
de l'ens offices.

Ordonne aus p'ncipal filz de femme en la  
venerable du p'ncipal. et mes de sup' maist  
Thomas de f'uller et aut'ome de l'hopital  
en la salle du p'ncipal. en la p'ncipal du p'ncipal  
du Roy sur le fait desd' monnoye. Le Roy ne fero  
de f'uller. L'ay nul ny en de et neuf. Et  
ad f'uller. maist' f'uller. f'uller. f'uller. f'uller  
p'ncipal d'ad filz de femme. Et declare que  
de l'ad p'ncipal. Et semblablement les p'ncipal  
du Roy se porta pour appeller de l'ad p'ncipal  
f'uller. f'uller. f'uller.

*Sentence*  
Com' de f'uller de f'uller de f'uller  
*Amende.*

Deu le proces fait ala requeste du p'ncipal du Roy sur le fait des  
monnoye. et l'encom' de de f'uller de f'uller. et f'uller de la  
monnoye de bouget. Pour raison de requ' d'ours qui eston eff'antur  
d'ours monnoye. Il se est entenu et mes de f'uller de f'uller sans  
du Roy en l'ad de nous. et qui ad d'ours sur maist' de l'ad  
monnoye. maist' d'ours. onze livres sept sols six deniers tournois  
qui est soust' l'ordonnance. Et au fait de f'uller par senten  
de f'uller de f'uller. f'uller de f'uller. f'uller de f'uller. f'uller de f'uller.  
Roy en vngt livres tournois d'ameude. et es fraiz de Justice. telz que  
de raison. la transportation se soient.

Ordonne ala p'ncipal d'ad de f'uller de f'uller en la chambre  
desd' monnoye. Le Roy ne fero de f'uller. L'ay nul. cccc  
quatrevingt et neuf.